



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°14-2023-299

PUBLIÉ LE 29 NOVEMBRE 2023

Sommaire

Préfecture du Calvados / Cabinet

14-2023-11-24-00008 - Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2023-357 portant autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection pour L'HOTEL FACE A LA MER situé à MERVILLE-FRANCEVILLE-PLAGE (2 pages)	Page 3
14-2023-11-24-00009 - Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2023-641 modifiant l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection pour la SAS BLAINVIDIS - HYPER U - situé à BLAINVILLE-SUR-ORNE (2 pages)	Page 6

Préfecture du Calvados

14-2023-11-24-00008

Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2023-357
portant autorisation d exploiter un système de
vidéoprotection pour L'HOTEL FACE A LA MER
situé à MERVILLE-FRANCEVILLE-PLAGE



PRÉFET DU CALVADOS

Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET
DIRECTION DES SÉCURITÉS
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2023-357 portant autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection pour L'HOTEL FACE A LA MER situé à MERVILLE-FRANCEVILLE-PLAGE

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les Art. L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'État, notamment son Art. L221-2 ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Stéphane BREDIN en qualité de préfet du Calvados ;

Vu le décret du Président de la République du 14 décembre 2022 portant nomination de M. Philémon PERROT en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Thierry EDMONT, chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Julien MORCEL, propriétaire, pour L'HOTEL FACE A LA MER situé 42 boulevard Wattier - 14810 MERVILLE-FRANCEVILLE-PLAGE ;

Vu l'attestation de l'EURL MAUPAS - MDS - attestant que les caméras extérieures sont bien déconnectées des caméras intérieures et que le compte utilisateur n'a pas accès à ses enregistrements, en application du 4^e alinéa de l'article R.252-3 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 3 octobre 2023 relatif au dossier numéro 2023/0208 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

A R R Ê T E

Art. 1. – Monsieur Julien MORCEL est autorisé(e) pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer et exploiter un système de vidéoprotection pour L'HOTEL FACE A LA MER situé 42 boulevard Wattier - 14810 MERVILLE-FRANCEVILLE-PLAGE.

Art. 2. – La finalité du système de vidéoprotection est : Prévention des atteintes aux biens

Le système est constitué des éléments suivants :

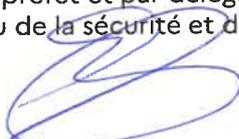
- 7 caméras intérieures
- 3 caméras visionnant la voie publique

rue Saint-Laurent - 14038 CAEN CEDEX
02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr

- Art. 3. – Monsieur Julien MORCEL, en sa qualité de responsable de l'exploitation du système de vidéoprotection, doit :
- se porter garant de toutes personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation du système de vidéo protection et du visionnage des images ainsi que la maintenance du système mis en place et d'informer l'autorité préfectorale de tout changement intervenu dans les habilitations d'accès et de traitement des images,
 - tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet,
 - informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection,
 - informer l'autorité préfectorale de toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation.
- Art. 4. - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.
- Art. 5. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable de l'exploitation du système de vidéoprotection.
- Art. 6. – Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès aux locaux, de l'existence du système de vidéoprotection par l'apposition d'affichettes ou de panneaux mentionnant les références du code de la sécurité intérieure, la qualité et le numéro de téléphone du responsable du droit d'accès aux images et les informations relatives à la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.
- Art. 7. – La durée de conservation des données est fixée à 15 jours.
- Art. 8. – Toute personne qui a été filmée, peut obtenir, de droit et sous réserve du respect des droits des tiers, un accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu auprès de Monsieur Julien MORCEL.
- Art. 9. – La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Art. 10. – Une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système de vidéoprotection devra être présentée quatre mois avant l'échéance du délai cité dans l'article 1.
- Art. 11. - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le **24 NOV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

rue Saint-Laurent - 14038 CAEN CEDEX
02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr

Préfecture du Calvados

14-2023-11-24-00009

Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2023-641
modifiant l'autorisation d'exploiter
un système de vidéoprotection pour la SAS
BLAINVIDIS - HYPER U - situé à
BLAINVILLE-SUR-ORNE



PRÉFET DU CALVADOS

Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET
DIRECTION DES SÉCURITÉS
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2023-641 modifiant l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection pour la SAS BLAINVIDIS - HYPER U - situé à BLAINVILLE-SUR-ORNE

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les Art. L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'État, notamment son Art. L221-2 ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Stéphane BREDIN en qualité de préfet du Calvados ;

Vu le décret du Président de la République du 14 décembre 2022 portant nomination de M. Philémon PERROT en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Thierry EDMONT, chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral N° CAB-BSOP-2021-109 du 4 novembre 2021 portant modification de l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la SAS BLAINVIDIS - Hypermarché LECLERC situé route de Ouistreham - 14550 BLAINVILLE-SUR-ORNE, dossier n° 2016/0522 ;

Vu le courrier du 31 octobre 2023 de la SAS BLAINVIDIS, relatif au changement d'enseigne et exploitant l'HYPER U situé 1 rond point Royal Norfolk - 14550 BLAINVILLE-SUR-ORNE ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Calvados ;

A R R Ê T E

Art. 1. – La SAS BLAINVIDIS est autorisé(e) **jusqu'au 4 novembre 2026** à exploiter un système de vidéoprotection pour l'HYPER U situé 1 rond point Royal Norfolk -14550 BLAINVILLE-SUR-ORNE.

Art. 2. – La finalité du système de vidéoprotection est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système est constitué des éléments suivants :

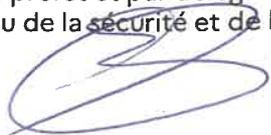
- 104 caméras intérieures
- 20 caméras extérieures

rue Saint-Laurent - 14038 CAEN CEDEX
02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr

- Art. 3. – Monsieur Frédéric TRANCHEFORT, directeur, en sa qualité de responsable de l'exploitation du système de vidéo protection doit :
- se porter garant de toutes personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation du système de vidéo protection et du visionnage des images ainsi que la maintenance du système mis en place et d'informer l'autorité préfectorale de tout changement intervenu dans les habilitations d'accès et de traitement des images ,
 - tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet ,
 - informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection ,
 - informer l'autorité préfectorale de toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation.
- Art. 4. - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.
- Art. 5. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable de l'exploitation du système de vidéo protection.
- Art. 6. – Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès aux locaux, de l'existence du système de vidéoprotection par l'apposition d'affichettes ou de panneaux mentionnant les références du code de la sécurité intérieure, la qualité et le numéro de téléphone du responsable du droit d'accès aux images et les informations relatives à la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.
- Art. 7. – La durée de conservation des données est fixée à 10 jours.
- Art. 8. – Toute personne qui a été filmée, peut obtenir, de droit et sous réserve du respect des droits des tiers, un accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu auprès de Monsieur Frédéric TRANCHEFORT.
- Art. 9. – La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Art. 10. – Une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système de vidéoprotection devra être présentée quatre mois avant l'échéance du délai cité dans l'article 1.
- Art. 11. - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le **24 NOV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public


Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

rue Saint-Laurent - 14038 CAEN CEDEX
02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr